

Luxembourg, le 19 octobre 2022

Objet : Amendement gouvernemental au projet de loi n°7920¹ portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique. (5942bisLMA)**

*Saisine : Ministre de la Culture
(21 septembre 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

L'amendement gouvernemental sous avis a pour objet de modifier le projet de loi n°7920 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après le « Projet ») suite aux observations du Conseil d'Etat dans son avis n°60.926² concernant le projet de loi n°7963³ relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Afin d'éviter un vide juridique et de coordonner utilement l'adoption des projets de loi n°7920 et n°7963, l'amendement entend supprimer la disposition abrogatoire prévue à l'article 14 du Projet afin d'insérer un article reprenant la même disposition dans le projet de loi n°7963 actuellement en cours de procédure législative.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant cette modification, qu'elle approuve.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'amendement sous avis.

LMA/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.](#)

² [Lien vers l'avis du Conseil d'Etat.](#)

³ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.](#)